



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

---

*Commission des affaires juridiques*

---

21.1.2015

## **DOCUMENT DE TRAVAIL**

sur une possible extension de la protection de l'indication géographique de l'Union européenne aux produits non agricoles

Commission des affaires juridiques

Rapporteure: Virginie Rozière

## **Définition / Contexte**

La qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques d'un produit peuvent être déterminées par son origine. Les indications géographiques sont des noms de lieux (ou aussi, dans certains pays, des mots associés à un lieu) utilisés pour identifier les produits provenant de ces lieux et présentant ces caractéristiques.

L'Union européenne est riche de ces produits, fondés sur des connaissances et des méthodes de production traditionnelles: les couteaux de Laguiole, le cristal de Bohême, les tartans écossais, le marbre de Carrare ou bien la tapisserie d'Aubusson. Ces produits sont partie intégrante du patrimoine culturel, social et économique d'un lieu donné, et témoignent de l'étendue des savoir-faire et du patrimoine culturel européens. Ils représentent une histoire, une expertise, des talents.

Parce qu'ils sont le résultat de ces savoir-faire, parce que ce sont des produits de qualité, recherchés comme tels, parce qu'ils sont emblématiques d'un lieu, d'une culture, ces produits peuvent être victimes d'usurpation. Cette usurpation entraîne un double préjudice.

Préjudice pour les consommateurs, d'abord, qui pensent acheter des produits représentatifs de savoir-faire locaux, de qualité, et qui finalement se retrouvent avec des produits fabriqués partout sauf là où ils sont censés l'être, souvent sans respect des traditions qui ont participé à créer leur notoriété.

Préjudice pour les entreprises, ensuite, qui sont concurrencées par des produits usurpant leur notoriété, et vendus à des prix moins élevés. Avec en outre l'effet collatéral de porter atteinte dans certains cas, à l'image et à la réputation des produits authentiques.

## **Ce qui existe**

L'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) définit un niveau standard de protection pour tous les produits. Il impose l'obligation de protéger les indications géographiques afin de ne pas induire le public en erreur et d'empêcher la concurrence déloyale.

Actuellement, au niveau européen, quatre règlements traitent de l'enregistrement et de la protection d'indications géographiques:

- le règlement (UE) n° 1151/2012 pour les produits agricoles et denrées alimentaires, dit règlement « qualité »;
- le règlement (UE) n° 1308/2013 pour les produits vitivinicoles, dit règlement « OCM unique »;
- le règlement (UE) n° 110/2008 pour les boissons spiritueuses;
- le règlement (UE) n° 251/2014 pour les vins aromatisés.

En revanche, il n'existe pas à l'heure actuelle de réglementation européenne protégeant l'utilisation de la dénomination des produits industriels et artisanaux. Ce sont en effet des instruments juridiques nationaux qui protègent les produits non agricoles, donnant lieu à des niveaux de protection différents. Les producteurs qui souhaitent protéger une IG non agricoles dans l'UE doivent en faire la demande dans chaque État Membre où cela est possible (15 seulement ont adopté un régime juridique en ce sens), ce qui n'est pas efficient pour le fonctionnement du marché unique européen.

C'est pourquoi la Commission européenne a décidé, à la suite d'une étude et d'une audition publique, de lancer une consultation au moyen d'un livre vert concernant une extension

possible de la protection des indications géographiques aux produits non agricoles.

### **Contenu du livre vert**

Le livre vert présente un état des lieux des mesures de protection existantes aux niveaux national et européen, ainsi que des retombées économiques, sociales et culturelles à attendre d'une meilleure protection des IG dans l'UE. Différentes options concernant notamment le lien du produit avec le territoire, ou la manière de renforcer la protection, sont présentées et soumises à discussion.

Ainsi, la Commission s'interroge sur le champ d'application que pourrait recouvrir une initiative législative européenne. En effet, la protection des IG doit permettre d'éviter toute concurrence déloyale ou tromperie du consommateur. En outre, certaines indications doivent être exclues de la protection des IG, tels les termes génériques, ou les indications géographiques homonymes.

Le livre vert examine également les différents aspects procéduraux. En effet, un processus d'enregistrement est recommandé par la Commission afin d'offrir une plus grande sécurité, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des droits en cas de litige. Cet enregistrement serait confié aux administrations nationales afin de permettre à la fois le respect des critères communs à l'échelle de l'UE et des spécificités locales. Le fait de déléguer cette compétence au niveau national n'empêcherait pas la création d'un registre des IG à l'échelle de l'UE.

### **Recommandations**

La Rapporteuse accueille favorablement la publication du livre vert et soutient l'instauration au niveau européen d'un instrument de protection, spécifiquement dédié aux produits non agricoles, permettant de valoriser les productions industrielles et artisanales et de renforcer la confiance des consommateurs. Ainsi, la Rapporteuse soutient :

- un système unique de protection des IG non agricoles au niveau européen, comprenant un système d'enregistrement reconnu au niveau européen;
- un système limitant le coût et la charge administrative pour les entreprises, tout en offrant des garanties suffisantes pour les consommateurs;
- un dispositif permettant de reconnaître le lien entre le produit et la zone géographique couverte par l'indication géographique, ce lien pouvant être plus ou moins strict;
- un dispositif permettant de laisser l'initiative de création de l'IG aux entreprises concernées, au travers d'un cahier des charges adaptable aux évolutions des processus de production et aux innovations;
- un dispositif assurant la coexistence des indications géographiques avec les droits antérieurs.

De manière plus spécifique, la Rapporteuse souligne les éléments suivants :

- Définition: La plupart du temps, une IG représente le nom d'une zone géographique, parfois associé au nom du produit. Mais on peut penser plus largement ouvrir au nom non géographique, mais qui y fasse clairement référence. Cela permettrait de couvrir plus largement. C'est le système adopté par les IGA (IG agricoles) (ex : feta ou Cava). Plus largement encore on peut imaginer protéger des IG constitués par un signe ou un symbole non textuel, là encore associé sans équivoque à une région.
- Exemptions: Il est clair qu'il faut exclure les termes génériques (cf art 24§6 accord ADPIC) ou les indications homonymes. L'exemple type étant l'eau de Cologne qui désigne désormais un type de parfum et non un lieu de production. Les exemptions de

l'article 6§1,3 et 4 du règlement (UE) n°1151/2012 sur les IG agricoles pourraient servir d'exemple.

- Lien entre produit et territoire: Le lien avec le territoire est indispensable pour pouvoir identifier un savoir-faire et la qualité du produit, mais aussi l'origine des matières premières. Ce lien peut avoir différentes formes, pour les produits agricoles il existe les IGP (une partie de la production doit avoir lieu dans la zone, pas les matières premières) et les AOP (la production et les matières premières doivent provenir de la zone protégée). La distinction est possible lorsqu'il s'agit d'un produit comme la pierre dont l'origine de la matière première devrait être celle du territoire.
- Enregistrement: L'enregistrement n'est pas obligatoire selon les législations existantes, mais il apporte une plus grande sécurité en cas de litige. Cependant, cela engendre certains frais. Il sera nécessaire ici de trouver un équilibre afin de ne pas peser trop lourdement sur les entreprises traditionnelles et artisanales que ce régime est censé protéger en premier lieu.
- Relation IG et marque: La relation entre les marques et les IG devra être clairement établie afin d'éviter les conflits.